

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 14/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFARGE CEMENTS

USINE DU VAL D'AZERGUES

BP 1

69380 Lozanne

Références : UDR-SSDAS-25-288-CR

Code AIOT : 0006103586

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement LAFARGE CEMENTS implanté USINE DU VAL D'AZERGUES BP 1 69380 Lozanne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le plan d'action de contrôle de la gestion des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE CEMENTS
- USINE DU VAL D'AZERGUES BP 1 69380 Lozanne
- Code AIOT : 0006103586
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine Lafarge du Val d'Azergues produit du ciment depuis 1962. Elle emploie environ 75 personnes et la production annuelle varie entre 300 000 et 450 000 tonnes par an. Les matières premières sont apportées depuis la carrière située à côté par un convoyeur à bande.

Une partie des besoins en matières minérales est fournie par des approvisionnements de déchets tels que des laines minérales, des déchets du bâtiment ou des travaux publics. Au centre du site, le four rotatif atteint une température de 1100°C. Environ 30 000 t/an de déchets combustibles sont utilisés sur le site en substitution d'énergies fossiles. Le ciment produit est livré en vrac afin d'alimenter le marché régional. En 2020, le remplacement du système de filtration du rejet principal en cheminée a permis de diminuer très fortement les rejets canalisés de poussière.

Le ciment produit est livré en vrac afin d'alimenter le marché régional. La cimenterie est certifiée ISO 9 001, ISO 14 001 et ISO 50 001.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'extrémité Nord du site, isolée visuellement du reste du site, présente des enjeux particuliers de nettoyage et de prévention des risques d'ajout de plastiques (PU) ou d'autres substances dans les eaux pluviales collectées.

Il est attendu de l'exploitant une procédure de nettoyage de cette zone, à fréquence au moins quotidienne.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets Poussières	Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 3.6.1	/	Sans objet
2	Programme de suivi de qualité des Déchets Dangereux reçus	Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article Art 5 - 1.6.5.2	/	Sans objet
3	Etat des stocks de déchets	Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article Art 5 - 1.6.8a	/	Sans objet
4	Stockage tampon des déchets reçus en fûts	Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article Art 5 - 1.6.8c	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Traçabilité des déchets	AP Complémentaire du 09/06/2020, article Art 5 - 1.6.6	/	Sans objet
6	Sécheresse – Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 4.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Prévention des envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 4.3.8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats de la visite, l'inspection propose à madame la Préfète de lever la mise en demeure n°DDPP-DREAL 2025-2.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 3.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets Four
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Cette prescription est inadaptée depuis que l'exploitant a équipé son rejet principal d'un système de filtres à manche en remplacement de l'ancien électrofiltre, qui est capable de respecter la valeur limite de 30 mg/Nm³ en moyenne sur une demi-heure prescrite en Annexe 3 de son arrêté préfectoral. La prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral permettra de supprimer cette référence obsolète.</p> <p>Le rapport d'activité 2024 donne une valeur moyenne de moyenne / jour de 0,37 mg/ Nm³.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Programme de suivi de qualité des Déchets Dangereux reçus

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article Art 5 - 1.6.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant communique à l'inspection des installations classées son programme de suivi de la qualité, et ce pour les différents types de déchets concernés, et justifie son programme de vérification simplifiée.
Constats : GEOCYCLE est la filiale de LAFARGE pour la gestion des déchets entrants sur les cimenteries du groupe dont celle du Val d'Azergue. Le « Plan de contrôle des combustibles et matières de substitution » est élaboré sous forme d'un tableur et prévoit par type de déchet entrant, plusieurs plans de contrôle possibles, notamment en termes de fréquence. S'agissant des déchets dangereux réceptionnés sur ce site, ils se limitent à des déchets liquides (G2000 et G3000) arrivant en camion citerne. Le suivi de la qualité fait par GEOCYCLE impose une analyse à chaque livraison sur les paramètres suivant : teneur en eau, PCI, PH, teneur en métaux lourds, teneur en halogénés. Le camion de livraison n'est pas dépoté sans connaître le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire du site (durée 1h). Les apports sont tracés dans TRACKDECHETS, ainsi que les refus effectués. Par conséquent, sur les déchets dangereux liquides, aucune procédure simplifiée n'est appliquée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des stocks de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article Art 5 - 1.6.8a
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets Dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des déchets stockés. Cet état est disponible en salle de contrôle afin d'être communiqué aux services de secours extérieurs en cas de sinistre. L'exploitant contrôle la variation de ces divers stockages de déchets et reporte l'information en salle de contrôle.
Constats : La visite de la salle de contrôle a permis de constater le suivi en direct et sur écran de plusieurs stocks de déchets dont : - les cuves de déchets liquides (sonde de niveau) - les 2 bennes FMA qui sont sur peson (connaissance du poids), pour le bois - le silo de farine animale

<p>- le silo de poudre de carbone. La mousse de polyurethane, sous forme de pellets, est stockée en fosse et fait l'objet d'une estimation de stock restant une fois par mois. L'exploitant indique l'existence d'une réunion quotidienne (jours de semaine à 8h30) consacrée aux stocks de déchets sur site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Stockage tampon des déchets reçus en fûts

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article Art 5 - 1.6.8c</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Déchets Dangereux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'empilement des fûts est limité à 3 hauteurs si les fûts sont palettisés et en bon état, et à 2 hauteurs dans tous les autres cas. La stabilité mécanique des stockages doit être assurée. Les dépôts sont conçus de manière à permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de fûts. Toutes dispositions sont prises pour qu'un déchet (en vrac ou en fûts) ne séjourne pas en stock plus de 90 jours et puisse être identifié.</p>
<p>Constats :</p> <p>Cette prescription est inadaptée car les déchets entrants sont tous réceptionnés en vrac, en particulier les déchets dangereux liquides. Le projet d'atelier de déconditionnement de déchets reçus en fûts n'a jamais été relancé. La prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral permettra de supprimer ce paragraphe.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Traçabilité des déchets

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2020, article Art 5 - 1.6.6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission et de refus</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient en permanence à jour et à disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets dangereux:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le tonnage et la nature des déchets, • le lieu de provenance de l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur, • la date et l'heure de la réception, • l'identité du transporteur, • le numéro d'immatriculation du véhicule, • le résultat des contrôles d'admission définis [art 5 - 1.6.5.1].
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté son registre numérique des déchets entrants ainsi que des refus. Celui-ci est tenu à jour et tous les éléments détaillés dans l'article 5 - 1.6.6 de l'arrêté ministériel du 9 juin</p>

2020 sont renseignés.

Les déchets entrants font l'objet d'une demande d'acceptation préalable exigé par GEOCYCLE avec des analyses. Un contrôle est effectué à l'arrivée du camion où un agent GEOCYCLE complète le registre et peut décider de refuser les déchets.

Ce point de contrôle est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécheresse – Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 4.3

Thème(s) : Autre, Suivi des consommations d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 11/06/2025

Prescription contrôlée :

Plan des réseaux d'alimentation établis, mis à jour, datés faisant notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.)

Constats :

Le plan des réseaux d'eau a été présenté en séance lors de la visite d'inspection. Celui-ci a été mis à jour mais des zones de l'installation ont été oubliées :

- la cuve d'eau d'incendie en partie sud ouest du site,
- la cuve de rétention de dépotage fuel.

Ces deux équipements doivent être intégré au plan de réseau d'eau. De plus, les inspecteurs ont invité l'exploitant à donner plus de clarté au plan présenté pour une meilleure lecture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à intégrer les deux nouveaux équipements au plan des réseaux d'alimentation des eaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 4.3.8

<p>Thème(s) : Risques chroniques, Stockages de produits pulvérulents</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 07/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 07/04/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. [...]</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent.) que de l'exploitation, sont mises en œuvre. Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.</p> <p>Les émissions de poussières sont selon les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, - combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente. [...]
<p>Constats :</p> <p>La visite sur site a permis de constater la mise en place d'une trémie à l'intérieur du hangar de stockage du clinker. Le chargement des camions s'effectue dorénavant dans un lieu couvert. Le stock de clinker n'est plus présent en extérieur.</p> <p>L'exploitant a réparé les parois nord du hall de stockage et a installé 3 portes souples à enroulement dont l'ouverture et la fermeture restent à automatiser.</p> <p>Dans l'attente de cette automatisation, l'exploitant s'assurera de la bonne fermeture manuelle de ces portes après chaque journée d'activité. Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle inopiné par l'Inspection des installations classées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection propose à madame la Préfète de lever la mise en demeure n°DDPP-DREAL 2025-2.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>